11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 38. 19 SEPTEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 38

PRÉDICATION : **Pour le seizième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile (l'hydropisie de la vaine gloire).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Saint-Office :* **Faculté de dispenser des empêchements publics en cas de péril de mort.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Que doit-on faire pour le bréviaire et pour la messe la veille de la Pentecôte, une fête double y incidant ? — A quel jour replacer la fête de Notre-Dame des Sept-Douleurs empêchée le troisième dimanche de septembre ? — Le 8 mars 1890, doit-on faire mémoire de sainte Françoise avant la mémoire du dimanche ? — Après le** *Lavabo,* **où doit-on dire le** *Gloria Patri* **et le** *Sicut erat ?* **— Quelle terminaison doit-on donner à l'absoute faite sur le catafalque** *absente corpore ?* **et que doit-on réciter au retour du cimetière ? Que penser de l'oraison** *super tumulum defuncti* **qui se lit au missel des morts de Ratisbonne ? — Le confesseur doit-il être aussi sévère envers les instituteurs publics qu'envers les parents qui enverraient leurs enfants à l'école neutre ? — Un magistrat doit-il démissionner plutôt que de prononcer la nullité d'un mariage valide ? — Peut-on gagner l'indulgence de la Portioncule** *Toties quoties* **en ne sortant que dans le tambour de la porte ou à la sacristie ? Tous les fidèles peuvent-ils gagner cette indulgence dans l'église où se trouve une fraternité ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **A quoi s'expose un maire qui, de son autorité privée, replace des bancs dans l'église malgré la protestation du curé ? — Un curé peut-il couper à son profit des arbres qu'il a lui-même plantés dans des marécages dont la jouissance lui a été abandonnée ? — Est-il facile à un conseil municipal de déposséder le curé d'un jardin et d'une fontaine dont ils l'ont mis en possession ? — Le curé peut-il, à ses frais, faire ouvrir une fenêtre nécessaire pour éclairer une chapelle et la pourvoir d'un vitrail ? — Les dispositions de la nouvelle loi militaire seront-elles rétroactives ? N'est-il pas à craindre qu'on ne les applique plus sévèrement aux membres des communautés religieuses ? Comment les religieux même prêtres pourront-ils être dispensés du service militaire ? La loi nouvelle atteint-elle tout citoyen à l'âge où il se trouve ? — Le curé peut-il autoriser un photographe à photographier une statue vénérée de son église ? La fabrique peut-elle faire obstacle à ce que celui-ci vende cette photographie ? — Qui, de l'héritier ou de l'usufruitier, doit faire acquitter les messes imposées par une défunte ? — Quelles sont les formalités à remplir pour qu'une fabrique soit autorisée à vendre des propriétés ?**

Le présent numéro a du retard ; les suivants n'en auront pas : les élections sont terminées au pays de l'imprimeur, et bien terminées.

COURRIER DES LIVRES

LA FRANCE EN 1889, par le comte DE CHAUDORDY, un vol. in-12, 2e édition, chez Plon, 10, rue Garancière, Paris.

II

1. L'auteur esquisse ensuite l'état *social* de la France. En haut l'aristocratie, qui s'est trop désintéressée des affaires du pays, qui boude et se plaint de n'être pas aimée. Ses rancunes personnelles l'ont empêchée de voir plus loin, de diriger et de s'attacher le peuple. La haute finance et la grande industrie, moins scrupuleuses et très « enfants du siècle » ont développé les intérets matériels au point de ne point paraître avoir d'autre dieu que l'argent. Elles se sont même jetées dans la politique qui n'a pas eu à se louer de leur intervention. Ces industriels, médecins et magistrats n'y entendent rien. Ce n'est pas leur métier. Les grands propriétaires ne s'occupent pas de prendre de l'influence sur leurs fermiers. Ils restent éloignés et oubliés, c'est justice. Seul le paysan s'est enrichi, et comme c'est la Révolution qui l'a mis en possession de ce sol qu'il cultive ou plutôt qu'il adore, au fond il aime la Révolution, son cœur est plein de haines, et de préjugés contre le passé. Mais « la religion et le patriotisme ont reçu de rudes atteintes dans son âme mal défendue » et uniquement appliquée à la matière. M. de Chaudordy se berce de ce vain espoir « qu'il est impossible en définitive qu'une classe si labo-

rieuse et si bien faite pour donner au gouvernement du pays un courant régulier et modéré ne finisse pas par le créer. » Il se trompe : le principe de la conservation de ses biens, ne suffit pas à élever un homme assez haut pour qu'il se choisisse un gouvernement qui mette à sa base le respect de Dieu, et les règles de la morale. Or il n'y a que ces gouvernements qui vivent. Quand sa propriété sera attaquée le paysan deviendra peut-être une bête féroce, jamais un législateur.

Quant à l'ouvrier il s'excite et il est excité contre la bourgeoisie et « l'infâme capital. » Par qui ? Pourquoi ne pas dire que c'est par les doctrines maçonniques qui sont essentiellement anti-sociales.

En un mot « deux faits généraux dominent tout : le développement croissant de l'esprit et des passions démocratiques, le développement prodigieux des intérêts matériels. » On pourrait en ajouter un troisième, le développement poignant de l'inquiétude générale. Paris est une « tête trop grosse » qui, pour vouloir contenir le cerveau du genre humain, oublie qu'elle contient le cerveau de la France. Le fonctionnaire devenu instable a perdu sa capacité, son honnêteté, son dévouement ; la magistrature a baissé, le clergé a été vilipendé, la laïcisation poussée à outrance, au hasard d'augmenter les dépenses, dans un simple but sectaire. L'assistance publique qui dépensait 21 millions en 1877, en dépense trente, et le service est infiniment plus défectueux. On ne secourt que 3000 enfants abandonnés au lieu de 4 à 5000. En revanche, en sept ans, depuis 1882 on a compté plus de 138,000 jeunes filles pourvues du brevet élémentaire ou supérieur, soit chaque année 18,000 pour 16 ou 1,700 vacances. Que deviennent les seize mille autres qui demeurent sans emploi ? Voilà l'état social engendré par la Révolution, qui tient avant tout à éveiller les appétits et à faire la chasse aux âmes. Ca coûte cher ; mais la morale disparaît, Dieu est oublié et l'enfer se peuple ; la maçonnerie et Satan sont contents. Il est vrai qu'ils sont habiles, et les honnêtes gens comme M. de Chaudordy ne les arrêteront pas.

2. Ces détails vous donnent déjà une idée de ce qu'est l'état *économique* de la France, étant posé ce principe : « Coûte que coûte, pourvu que le mal se fasse ! » Dieu a frappé la vigne. L'agriculture ne vit que grâce à la taxe d'entrée de 5 francs par quintal. L'ouvrier réclame ce qu'on lui a promis, savoir l'augmentation de salaire et la diminution des heures de travail. Mais les théories nouvelles qu'il a tant approuvées se retournent contre lui. Le prix de la matière première doit être nécessairement diminué si l'on veut lutter avec l'étranger. Pour obtenir cette diminution l'on prend sur le salaire de l'ouvrier qui deviendra malheureux. Impossible d'ailleurs à lui de s'élever, car pour devenir ingénieur il faut passer des examens spéciaux sur des connaissances très inutiles à la profession et qu'il ne peut acquérir. « L'éducation industrielle est donnée en France au rebours de ce qui devrait être. » Par contre les ingénieurs sortis des écoles officielles ne connaissent point le travail de l'ouvrier ; ne l'ayant pas eux-mêmes exécuté.

En pratique faut-il être libre échangiste ou protectionniste ? « Il faut l'être suivant l'intérêt qu'y trouve la nation ; et l'on doit changer les procédés, si cela est possible, suivant les circonstances. Les Etats-Unis nous donnent à cet égard, un exemple bon à imiter. »

Mais la grande erreur économique de la France c'est d'avoir trop donné à l'industrie et trop peu à l'agriculture. La France est peut-être le seul pays du monde qui puisse se suffire si l'on appliquait la doctrine du « labourage et pâturage » chère à Henri IV. Il est certain que l'agriculture souffre, et comment diminuer les impôts qui l'écrasent quand d'après la déclaration de M. Amagat, « depuis dix ans (1877) le déficit annuel est de 600 millions. » En 1870 la dette était de 11 milliards 752 millions. En 1877, tous les frais de guerre réglés, elle s'élevait à 20 ou 21 milliards. Aujourd'hui elle est de 34 milliards. Les laïcisations et les chemins de fer électoraux ont coûté cher. Il est vrai qu'il a fallu créer tant de chefs de bureaux sans employés !

Un signe caractéristique de la moralité d'un pays, c'est l'augmentation de la population. Cinquante mille naissances de plus que de décès par an constituent un état déplorable. L'Allemagne n'a qu'à attendre vingt ans pour nous faire la guerre ; alors nous n'aurons guère plus de soldats à lui opposer que la Belgique. En Allemagne l'excédent des naissances sur les décès est de 12 pour mille habitants, chez nous de deux à peine. Il n'y a qu'une chose qui augmente chez nous, ce sont les divorces. On sait qui a provoqué et édicté la malheureuse loi qui les encourage.

Sur le grave sujet de la dépopulation voici la pensée de M. de Chaudordy, qui s'appuie sur M. de Molinari : « Pour que la France produise plus d'enfants, puisqu'elle a besoin de bras, il suffirait, à son sens, que l'éducation des enfants fût un peu moins coûteuse, aussi bien dans la classe bourgeoise que chez les ouvriers. Le malheur est qu'aujourd'hui ceux-ci sont écrasés par des impôts de consommation qui pèsent sur les familles, en raison directe du nombre de leurs enfants. Et quand aux gens aisés, l'instruction secondaire qu'on donne à leurs fils dure trop longtemps, coûte trop cher, et renvoie les élèves trop mal préparés à une carrière lucrative. Que le législateur ne se préoccupe pas d'encourager les citoyens à faire des enfants, et surtout qu'il n'aille pas gaspiller le trésor en primes variées au « mérite vivicole. » Qu'il lui suffise de ne pas entraver par des lois d'éducation mal entendues et par des impôts mal établis le mouvement naturel de la production humaine. »

On n'accusera certes par ces graves économistes de remonter aux causes réelles de cet horrible

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE XVIe DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (L'HYDROPISIE DE LA VAINE GLOIRE)

Ecce homo hydropicus erat ante illum... Ipse vero apprehensum sanavit eum ac dimisit.
(Luc., XIV.)

L'évangile de ce jour nous raconte que Jésus, dans son dernier voyage à Jérusalem, traversant la Galilée, fut invité à un festin, le jour de sabbat, chez l'un des principaux chefs des Pharisiens de la région. Le nombre des convives était grand, et le Sauveur eut la tendre charité de s'y rendre dans l'intention de profiter de la circonstance pour instruire, édifier et convaincre ces sectaires qui l'observaient méchamment, afin de découvrir s'il n'y aurait rien à reprendre en lui. Un hydropique se présenta devant Notre-Seigneur, et Jésus d'un seul attouchement de sa main puissante le guérit et le renvoya plein de santé et d'allégresse, puis il instruisit l'assemblée par un de ces discours qui ravissaient par leur divine sagesse les esprits et les cœurs. Or, mes frères, les saints docteurs ont vu dans l'infirmité de cet homme l'image d'une maladie de l'âme très commune et très pernicieuse : la passion de la vaine gloire [1]. Notre-Seigneur nous le fait entendre du reste en faisant suivre le miracle de la guérison de l'hydropique d'une instruction sur l'humilité.

Certes, si on la considère en elle-même, il n'y a rien de plus à dédaigner que la passion de la gloire humaine : cependant, il faut l'avouer, ce n'est pas un ennemi négligeable. On l'a dit cent fois : c'est un bien plus fragile que le verre; mais contre ce verre si fragile les vertus les plus solides vont se briser tous les jours. Elle ressemble au vent par l'inconsistance et l'inanité ; mais elle en a aussi la force destructive, et souvent, en matière de perfection, elle ébranle les plus fermes édifices et déracine les cèdres les plus élevés. On peut dire que de tous les vices il n'en est aucun qui ait, autant qu'elle, arrêté les âmes dans le chemin de la vertu et les ait plongées dans la tiédeur et même le désordre. Ce sera donc faire chose utile que d'examiner la nature de ce défaut, d'en étudier les funestes effets et d'en signaler les remèdes, afin que, d'une part nous en concevions une salutaire horreur et d'autre part nous travaillions à nous en affranchir dans toute la mesure du possible.

I

L'hydropisie est une maladie qui est caractérisée par le développement excessif de certaines parties du corps qui s'enflent et se tuméfient. Telle est la maladie de la vaine gloire. C'est une enflure du cœur. Le vaniteux s'exagère son propre mérite ; il se trouve trop à l'étroit en lui-même ; il veut se dilater, se grandir, manifester à l'extérieur son excellence, pour conquérir l'estime, les louanges, les salutations, les honneurs, les premières places dans les festins et les assemblées des hommes. Je ne veux pas dire toutefois que rechercher la considération humaine soit toujours un péché de vaine gloire. Saint Paul avait été discrédité dans l'esprit des Corinthiens par des hommes jaloux et calomniateurs. Dans l'intérêt de son ministère, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, il avait besoin de l'estime et de la considération de ceux qu'il évangélisait. Que fait l'apôtre ? Il entreprend son apologie. Il rappelle longuement aux Corinthiens ses travaux apostoliques, ses sublimes révélations et son ravissement au troisième ciel. Et en agissant ainsi, non seulement il n'offense point Dieu, mais il fait une action très méritoire. Donc pécher par vaine gloire ce n'est pas précisément rechercher la considération humaine, mais c'est la rechercher d'une manière désordonnée : pour elle-même, sans y être autorisé par le motif de la gloire de Dieu, du bien du prochain ou de notre propre utilité. C'est agir comme ces Pharisiens que Notre-Seigneur a si souvent flétris et condamnés. Ils faisaient de longues prières, mais c'était seulement pour être remarqués ; ils jeûnaient, mais c'était avant tout pour avoir la réputation d'hommes mortifiés ; ils portaient attachées à leurs vêtements de larges banderolles où étaient inscrites des sentences de la loi, mais c'était uniquement pour faire parade de leur piété ; ils faisaient l'aumône, mais ils avaient soin de sonner de la trompette, afin que tous pussent avoir une parfaite connaissance de leur générosité.

Or, mes frères, quoiqu'il n'y ait rien de plus vain que cette misérable gloire humaine, la plupart du temps décernée par l'ignorance, le caprice et la passion, si souvent disputée et amoindrie par la jalousie et la malignité, sitôt flétrie par le temps, et, en somme, parfaitement inutile pour notre salut, car nous ne serons jugés ni sur l'estime dans laquelle on nous aura tenus, ni sur les éloges que nous aurons reçus, mais sur nos œuvres ; — quoiqu'il n'y ait personne qui ne soit convaincu de l'inanité de la vaine gloire, puisqu'il n'est point de vaniteux qui ne rougisse de paraître tel et puisqu'on prend en pitié le faible d'esprit qui se plaît à savourer le grossier encens des louanges humaines ; — cependant la vaine gloire a quelque chose de si fascinant, elle caresse si doucement les inclinations perverses de notre nature déchue, qu'il n'est personne qui résiste complètement et toujours à ses attraits séducteurs.

Voyez plutôt, frères bien-aimés. Le poison de la vaine gloire infecte toute notre vie. La préoccupation d'être vu, remarqué, estimé, loué est l'une des pensées qui hantent le plus habituellement notre esprit. Est-il une conversation où nous ne glissions quelques mots pour faire ressortir notre

[1] Designat hydropisis specialiter superbiam, quia, sicut in hydropico erat turgens corporis inflatio, sic in superbo est tumens mentis elatio; et ideo coram superbis Pharisæis curat hydropicum corporaliter, ut hoc exemplo ipsi discant curari spiritualiter. (Ludolph. Carth. *Vita Jesu-Christi*, t. II, p. 727.)

mérite ? Est-il beaucoup de nos actions qui soient absolument pures du vice de la vanité ? On trouve encore des cœurs chastes, des âmes exemptes de la cupidité, mais des chrétiens entièrement libres de la vanité, hélas ! il n'en existe guère ! *Procul et de ultimis finibus pretium ejus !* Le savant fait parade de ses connaissances, l'homme courageux aime à raconter ses exploits, l'homme du monde ses aventures, l'avare son économie, le prodigue sa générosité, l'homme léger sa vanité, l'esprit lourd son aplomb. Tel vise à se faire remarquer par ses vêtements, son langage, son maintien, sa démarche ; tel tire vanité de sa naissance, de ses parents, de ses richesses, de sa science, de ses avantages extérieurs ; tel autre fréquente les sacrements, fait de longues poses à l'église, affiche pour ainsi dire ses vertus, le croirait-on ? pour se faire un renom de piété et de religion. Les pervers se recherchent eux-mêmes, les mondains se recherchent, les âmes chrétiennes se recherchent. Tant il est vrai que, sous le rapport de la vaine gloire, tous s'écartent de la vraie voie, *omnes declinaverunt ;* et il n'en est pas un seul qui fasse constamment le bien sans y mêler le vain alliage de la recherche de soi-même, *Non est qui faciat bonum, non est usque ad unum.* Vous connaissez la nature de la vaine gloire, vous savez combien c'est un vice général ; considérons-en maintenant les effets. Peut-être qu'à la vue des ravages qu'elle produit dans l'âme, nous nous déciderons à lutter énergiquement contre elle !

II

Celui qui est atteint d'hydropisie a les entrailles brûlées comme par un feu dévorant. Il est tourmenté par une fièvre qui ne lui laisse point de repos. En vain fait-il des efforts pour éteindre la soif qui l'épuise : il ne fait que l'irriter. Ainsi en est-il du vaniteux : plus il recherche l'estime humaine, plus il en est altéré. Il vit dans une continuelle agitation ; il ne connaît point les jouissances de la paix promise aux humbles. Avant d'agir il a souci de plaire ; après l'action il s'inquiète de savoir s'il a plu. Son âme ressent toutes les fluctuations de l'opinion. Un geste, un regard, un sourire suffit pour le troubler et le bouleverser. S'il échoue il est triste ; s'il obtient des louanges, qui souvent ne sont que des formules de politesse auxquelles il est le seul à croire, il en savoure avec délices les odeurs empoisonnées qui, au lieu d'endormir sa passion, ne font que la surexciter.

L'hydropisie est un foyer permanent de corruption. En vain le malade prend-il les meilleurs aliments, ils ne lui profitent presque en rien, parce que le mal les altère et les convertit en humeurs malignes. La vaine gloire pareillement corrompt les meilleures actions : elle en détruit le mérite où le diminue notablement. C'est le ver rongeur qui gâte les fruits de nos vertus ; c'est la rouille qui s'attache à nos bonnes œuvres et les dévore. Qu'il soit vrai que la vaine gloire porte atteinte aux mérites de nos bonnes œuvres, Notre-Seigneur nous en donne l'assurance formelle. Et pour produire dans nos cœurs une conviction plus profonde, à l'autorité de sa parole divine il ajoute la sainteté du serment. Parlant des Pharisiens qui dans leurs actions ne cherchaient qu'à plaire aux hommes : « En vérité, en vérité, je vous le dis, nous déclare-t-il, ils ont reçu leur récompense. » Remarquez ces mots : *Ils ont reçu,* c'est-à-dire ils ont travaillé pour le monde et le monde leur a donné la récompense qui est en son pouvoir, récompense fragile, temporelle, passagère, *vani vanam.* Quant aux récompenses éternelles ils n'ont pas à y compter : *Receperunt mercedem suam.* Oh ! quels ne seront pas les regrets pleins de confusion des vaniteux au jour des suprêmes manifestations ! Sur la terre on les aura vus beaucoup travailler et ils ne recevront qu'un modique salaire, si tant est qu'ils soient dignes d'en recevoir un. Sur la terre on les aura vus beaucoup semer, et alors leurs moissons seront ou complètement dévastées ou affreusement ravagées. Sur la terre on les aura vus peut-être combattre les combats du Seigneur, et alors peu ou point de couronnes sur leurs fronts. Ah ! les malheureux, ils auront travaillé pour le monde et ils n'auront reçu que la vaine récompense du monde, *Receperunt mercedem suam !* Ils regretteront leur erreur, mais il ne sera plus temps : l'éternité aura commencé !

En altérant les humeurs l'hydropisie ruine le tempérament du malade, diminue ses forces et le réduit à une extrême faiblesse. De même la vaine gloire paralyse peu à peu les énergies de notre âme, nous jette dans un grand état de langueur et fait que nous nous traînons péniblement sur le chemin de la vertu. Qui s'en étonnerait ? N'est-ce pas la grâce qui fait la vie de notre âme ? Le moyen ordinaire d'obtenir la grâce n'est-il point la prière ? Et le moyen de rendre la prière efficace n'est-ce pas l'humilité, selon ces paroles : « Dieu résiste aux orgueilleux et il donne sa grâce aux humbles ; » et encore : « La prière de celui qui s'humilie pénétrera les cieux ? » Or le vaniteux manque de cette humilité qui est toute puissante sur le cœur de Dieu. Et si Dieu ne lui résiste pas formellement et directement comme à l'orgueilleux, il faut dire qu'il l'entend bien peu volontiers. Quelquefois nous nous demandons pourquoi nous sommes si languissants dans le service de Dieu, ne serait-ce pas parce que le tempérament de notre âme est miné par le poison de la vaine gloire ?

Enfin si l'on néglige d'arrêter par d'énergiques remèdes son action désorganisatrice, l'hydropisie conduit plus ou moins prochainement à la mort. Pareillement périrons-nous victimes de la vaine gloire, si, infectés de cette maladie nous n'y portons remède. Comment devons-nous agir pour éviter une telle catastrophe : c'est ce qui nous reste à expliquer.

III

Pour guérir de la madadie de la vaine gloire,

faisons comme l'hydropique de notre Evangile : allons au divin médecin, *Et ecce hydropicus erat ante Jesum*. Allons à Jésus, et Jésus par ses divines leçons, par ses saints exemples, nous indiquera un remède souverain. Puisque la vanité consiste à rechercher l'estime humaine pour elle-même, le moyen de couper le mal par la racine c'est donc de ne rien faire par l'unique motif de plaire aux hommes, de vous proposer au contraire en toutes nos actions de plaire à Dieu. Et c'est là précisément le remède que Notre-Seigneur nous propose.

« Quand vous faites l'aumône, disait-il à ses disciples, que votre main gauche ignore ce que votre main droite aura donné. Quand vous priez, gardez-vous de toute ostentation, aimez à vous dérober aux regards des hommes et votre Père céleste vous comblera de ses bénédictions. Quand vous vous mortifiez, ne laissez rien paraître à l'extérieur, mais ornez votre visage de gaieté et d'affabilité. » Et si pour un motif quelconque nous sommes obligés de paraître en public, il veut que dans nos paroles et dans nos actions nous ayons l'intention de plaire à Dieu. « Soit que vous mangiez, nous dit-il par son apôtre, soit que vous buviez, soit que vous priiez, soit que vous fassiez l'aumône, soit que vous conversiez, soit que vous étudiiez, soit que vous fassiez tout autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu. » C'est là ce qu'il appelle *l'œil simple* qui illumine tout le corps de nos actions qui les rend agréables à Dieu et sans lequel elles ne sont que des œuvres de ténèbres. O Jésus, touchez-nous par votre grâce, par vos enseignements, par vos exemples et nous serons guéris, *Ipse vero apprehensum sanavit eum ac dimisit*.

En effet, parce que le Sauveur connaissait combien cette pureté d'intention devait coûter à notre amour-propre, tant la vanité est profondément enracinée dans nos âmes, il a voulu tout particulièrement ici joindre l'exemple au précepte afin que, vaincus par la perfection de son renoncement, nous nous déterminions à nous renoncer nous-mêmes. Lui, le Dieu de majesté, lui à qui sont dus tout honneur et toute gloire, il a voulu paraître au milieu de nous comme un Dieu caché, *Verè tu es Deus absconditus !* N'était-il pas un Dieu caché alors que petit enfant, il pleurait dans l'étable de Bethléem ? N'était-il pas un Dieu caché à Nazareth, dans l'atelier de Joseph, où il voila si bien sa divinité qu'on le prenait pour un simple charpentier ? N'était-il pas un Dieu caché au calvaire où il mourait entre deux larrons, abreuvé d'outrages par ceux dont il avait guéri les malades et ressuscité les morts ? Et si pendant sa vie publique il fit des actions d'éclat, s'il opéra d'étonnants prodiges, il n'eut pas d'autre intention que notre salut et la gloire de Dieu et il nous avertit qu'en toutes ses œuvres « ce n'est pas sa gloire qu'il cherchait mais celle de son Père. »

Voilà notre modèle ; voilà le remède à l'hydropisie spirituelle : ne vivons pas pour nous, mais pour Dieu ; ne travaillons pas pour la terre mais pour le ciel. Je vous laisse sur une parole du grand apôtre de Rome au seizième siècle, de saint Philippe de Néri. Bien des fois il fut sollicité par les souverains Pontifes d'accepter de hautes dignités dans l'Eglise, toujours il refusa modestement mais invinciblement ; et quand on parlait devant lui d'épiscopat, de cardinalat, levant les yeux au ciel, il disait avec amour : *Paradis ! Paradis !* Quand le démon de la vaine gloire nous fera entendre sa voix de sirène, nous aussi élevons nos regards et nos cœurs en haut, chassons-le en lui criant : *Paradis ! Paradis !* Et nous serons exaltés parce que nous aurons été humbles ; et nous trouverons le repos de nos âmes pour le temps et pour l'éternité !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Faculté de dispenser des empêchements publics aux mariages, en cas de péril de mort.

DUBIUM quoad facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo

Illme ac Rme Domine

Supremæ huic Congregationi Sancti Officii propositum fuit dubium : « Utrum Ordinarii in casibus extremæ necessitatis facultatem dispensandi super impedimentis publicis matrimonialibus in mortis periculo, literis Supremæ Cougregat. die 20 Febr. 1888 concessam, parochis et universim confessariis approbatis modo generali subdelegare valeant, an non. » Quo dubio mature perpenso, Eminentissimi Patres una mecum Generales Inquisitores fer. IV, die 9 Januarii 1889 dixerunt : « Supplicandum Sanctissimo ut decernere et declarare dignetur, Ordinarios, quibus memorata facultas præcitatis literis diei 20 Februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus, in quibus desit tempus ad ipsos Ordinarios recurrendi et periculum sit in mora. Eadem feria ac die Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia PP. XIII, in solita audientia R. P. D. Adsessoris S. O. impertita, benigne annuere dignatus est juxta Eminentissimorum PP. suffragium.

Hæc tibi dum nota facio, fausta cuncta ac felicia precor a Dno.

Datum Romæ ex S. O. die 1 Martii 1889.

R. Card. Monaco.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — L'an prochain, nous aurons dans notre diocèse une fête double le jour de la vigile de la Pentecôte. Que devrons-nous faire pour le bréviaire, et pour la messe.

R. — Pour le bréviaire, vous devrez lire les trois leçons de votre fête (en les unissant ensemble pour constituer votre neuvième leçon). Vous devrez également en faire mémoire à Laudes.

Pour la messe, vous omettrez cette mémoire, non seulement à la messe solennelle, mais encore aux messes privées.

On doit omettre également les oraisons qui seraient commandées.

Q. — En 1890, les Sept-Douleurs de la Sainte-Vierge seront empêchées le 3e dimanche. Vaut-il mieux les célébrer au premier jour libre que de les transférer jusqu'au dimanche 28 septembre.

R. — Vous ne pouvez pas agir ainsi, parce que la rubrique ne vous laisse pas cette liberté. Vous devez transférer cette fête jusqu'au dimanche 28. Voici le texte de la rubrique.

« Tunc festum Dolorum transfertur in primam ex sequentibus Dominicis non impeditam Officio I. vel 2, cl. (Decretum 18 sept. 1814.)

Et même, si ce dimanche était empêché, vous devriez transférer cette fête au dimanche subséquent libre : Vous ne pourriez la célébrer au premier jour libre après le 3e dimanche de septembre que dans le cas où tous les dimanches jusqu'à l'Avent seraient empêchés.

Q. — En 1890, le 8 mars, comment organiser les vêpres ? La mémoire de sainte Françoise ne doit-elle pas être faite avant celle du dimanche ?

R. — Non ; on doit d'abord faire la mémoire du dimanche, ensuite celle de sainte Françoise.

Il est vrai que sainte Françoise est du grade double, et le dimanche du grade semi-double ; mais comme on ne peut pas faire l'office de sainte Françoise le lendemain, mais celui du troisième dimanche de carême, il serait irrégulier de lui donner la préférence aux premières vêpres et de la mettre au second rang au corps de l'office et à la messe. La solution nous paraît incontestable. Les vêpres doivent donc être ainsi organisées :

Vêpres de saint Jean de Dieu, mémoire du dimanche (3e de carême), et de sainte Françoise.

Il en serait autrement s'il s'agissait d'un dimanche ordinaire. On aurait les vêpres suivantes :

Vêpres de saint Jean de Dieu jusqu'au capitule, ensuite de sainte Françoise ; mémoire de saint Jean, et du dimanche. Il en est autrement pour les dimanches de seconde classe.

Q. — Après le *Lavabo*, où doit-on dire 1° le *Gloria Patri* ? 2° le *Sicut erat* ?

R. — Ad I. Les liturgistes sont divisés sur ce point. La raison en est que la rubrique n'entre pas dans des détails suffisants aux deux endroits où elle en parle.

D'abord, dans le *Ritus servandus in celebratione Missæ*, elle se contente de dire que le prêtre lave ses mains en disant le psaume *Lavabo* avec *Gloria Patri* :

« Lavat manus, id est, extremitates digitorum pollicis et indicis, dicens psalmum *Lavabo inter innocentes*, cum *Gloria Patri* etc., qui versus, *Gloria Patri*, prætermititur in Missis defunctorum etc., et in Missis de Tempore a Dominitca de Passione usque ad Sabbatum Sanctum exclusive.

« Celebrans, lotis manibus, eas tergit, et illis ante pectus junctis, revertitur ad medium altaris. » (Titre VII, De Offertorio et aliis usque ad Canonem, n. 6 et 7.)

Ensuite dans l'*Ordo Missæ*, la rubrique exprime la même idée en termes différents : Le prêtre lave ses mains en disant *Lavabo* etc. :

« Interim sacerdos lavat manus dicens : Lavabo. »

Et le psaume *Lavabo* est suivi dn *Gloria Patri* et du *Sicut erat*.

Voilà les rubriques. Or, en quel endroit le célébrant doit-il dire le *Gloria Patri ?*

Selon les uns, le *Gloria Patri* doit être récité au coin de l'Epître, parce qu'il fait partie du psaume *Lavabo*, en effet l'*Ordo Missæ*, qui donne le texte intégral du psaume *Lavabo*, y joint le *Gloria Patri*, comme formant partie intégrante. Par conséquent, si le psaume doit être récité entièrement au coin de l'Epître, le *Gloria Patri* doit y être récité également.

Cette opinion est encore partagée par les nombreux liturgistes qui enseignent que non seulement le verset *Gloria Patri*, mais même le répons *Sicut erat* doit être récité au coin de l'Epître, et que nous indiquerons tout à l'heure en traitant la seconde question.

Selon d'autres on n'est pas obligé de dire le verset *Gloria Patri* au coin de l'Epître ; on peut le dire en revenant au milieu de l'autel. C'est le sentiment de l'illustre Gavantus. Voici ses propres paroles :

« Ad versum *Gloria Patri* qui potest dici cum reditur, in medio altaris caput inclinatur. » (Thesaurus sacrorum Rituum, pars II, titre VII, n. 6, lettre T.)

C'est aussi le sentiment d'Angelus Contus, de Lohner, d'Arnoud, de Tonelli, de Bauldry, de Baldassari, de Bissus et de Gervasi. Tous ces auteurs s'accordent à dire que le *Gloria Patri* peut n'être pas récité au coin de l'Epître. A la vérité ils sont en désaccord sur un point, à savoir : peut-on le dire en allant à l'autel ? ou bien faut-il attendre qu'on soit arrivé au milieu de l'autel ? Gavantus, Angelus, Lohner, Arnauld et Baldeschi, pensent qu'on peut le dire en allant à l'autel. Tonelli, Bauldry, Baldassari, Bissus et Gervasi enseignent qu'on doit le dire au milieu de l'autel, parce que le prêtre ne peut faire l'inclination de tête en marchant.

Quoiqu'il en soit de ce point secondaire, ces liturgistes sont au moins d'accord sur le point principal que nous traitons, à savoir, que le *Gloria Patri* peut n'être pas récité au coin de l'Epître.

Voilà les deux opinions. Selon la première, le *Gloria* doit se dire au coin de l'Epître. Selon la

seconde, on n'y est pas obligé ; on peut le dire, soit en retournant à l'autel, soit quand on y est arrivé.

Quelle est la vraie ?

Si l'on examine attentivement le texte des rubriques, il semble que la première y soit plus conforme.

Mais comme la seconde est soutenue par des auteurs graves et nombreux, nous n'oserions pas nous prononcer.

Ad II. Où doit-on dire le *Sicut erat ?* Ici encore les liturgistes sont partagés.

Selon les uns, on peut le dire au milieu de l'autel. C'est le sentiment de Gavantus, de Lohner, de Bauldry et des autres liturgistes que nous venons de nommer. Car si l'on peut réciter le *Gloria Patri* en allant au milieu de l'autel, ou bien lorsqu'on y est arrivé, à plus forte raison, on peut et on doit y réciter le répons *Sicut erat*.

Selon plusieurs autres, on le dit en revenant au milieu de l'autel. Nous pouvons indiquer parmi les défenseurs de cette opinion :

Saint Alphonse de Liguori qui parle ainsi :

« *Ad Gloria Patri* se versus crucem inclinat, et tunc statim persequendo *Sicut erat* etc., in medium altaris redit. » (Liber de Cæremoniis Missæ, chap. VIII, n. 14).

Le R. P. Le Vavavasseur est du même avis « pendant lequel (*Gloria Patri)* il fait une inclination de tête vers la croix, et revient au milieu de l'autel. »

Mgr de Conny partage ce sentiment, comme on peut s'en convaincre par ces mots.

«... Et à ce verset *(Gloria Patri)* il incline la tête à la croix ; tout aussitôt il revient au milieu. »

Selon une troisième opinion, le répons *Sicut erat* doit se dire au coin de l'Epître, par la raison que ce répons fait partie du psaume *Lavabo,* et que ce psaume embrasse le *Gloria* et le *Sicut erat*. Ce sentiment est soutenu par de graves liturgistes.

Mgr Martinucci, préfet des Cérémonies Apostoliques est très formel :

« Manutergium relinquet in altari vel tradet ministro ; junctisque manibus dicet *Gloria Patri,* caput ad crucem vertens, atque ibidem complebit versum *Sicut erat* etc. »

De Herdt n'est pas moins absolu. Néanmoins il ajoute que, selon quelques liturgistes, le *Gloria Patri,* ou au moins le *Sicut erat* peut être récité en allant vers l'autel. Ce passage, qui suppose une étude soignée de la question mérite d'être citée intégralement :

«... Recitat (sacerdos) psalmum usque ad finem in cornu Epistolæ. Dum dicit *Gloria Patri,* faciem sine motu pedum convertit ad crucem altaris, et eidem caput profunde inclinat usque ad *Spiritui sancto* inclusive : facie reversa ad altaris parietem, prosequitur *Sicut erat* etc., quo dicto revertitur ad medium altaris.

« Juxta quosdam, versus *Gloria Patri* aut saltem *Sicut erat* dici potest eundo ad medium altaris ; sed versus *Gloria Patri* melius ad cornu Epistolæ legitur, quia eundo inclinatio capitis versus crucem recte exhiberi non potest ; versus autem *Sicut erat* dici potest vel in cornu Epistolæ facie reversa ad parietem altaris, ut supra dictum est, vel si magis placeat, eundo ad medium altaris, modo in ipso accessu ad medium altaris totaliter sit finitus, cum sacerdos ibi statim dicere debent *Suscipe Sancta* Trinitas. »

La *Nouvelle Revue théologique* est plus sévère. Elle pense que le sentiment qui permet de dire le *Gloria* et le *Sicut erat* ailleurs qu'au coin de l'Epître est opposé à la rubrique du Missel. Voici ces raisons :

« 1o Sous la dénomination du verset *Gloria Patri,* le Missel comprend aussi le verset *Sicut erat.*

« 2o Ces deux versets font partie du même psaume. La rubrique placée en tête du Missel le dit formellement. De même, l'*Ordo Missæ,* qui en donne le texte, ne sépare nullement du psaume, comme il est aisé de s'en assurer, les deux versets *Gloria Patri* et *Sicut erat.*

« 3o Le psaume entier doit être récité avant que le célébrant retourne au milieu de l'autel : *lavat manus, dicens psalmum.* Or si les deux versets *Gloria Patri* et *Sicut erat* font partie du psaume, et si le psaume doit être récité en entier au coin de l'Epître, il est évident que ni l'un ni l'autre des deux derniers versets du psaume ne peuvent être récités par le célébrant en revenant au milieu de l'autel.

Peut-être ne faut-il pas prendre la rubrique du Missel dans un sens si rigoureux ; mais la preuve en incombe aux partisans de l'opinion contraire ; et aussi longtemps qu'ils ne l'ont pas apportée, nous sommes en droit de regarder leur sentiment comme opposé à la Rubrique du Missel. »

Voilà les divers sentiments des liturgistes sur cette question pratique.

On peut suivre l'opinion que l'on voudra. Mais nous pensons qu'on doit rejeter l'opinion de Gavantus qui permet de dire le *Gloria Patri* en se rendant à l'autel et en faisant en même temps l'inclination de tête, ce qui est contraire aux règles générales de la liturgie qui ne permettent pas de faire des inclinations en marchant.

Q. — 1o A l'absoute faite sur le catafalque *absente corpore* les divers rituels terminent les prières au *requiescant in pace* chanté par les choristes. Le missel des morts de Ratisbonne, p. 45, y ajoute *Anima ejus; Si iniquitates et De profundis, Kyrie, Pater,* plusieurs versets, l'oraison *Fidelium.* Auquel faut-il donner la préférence ?

2o Au retour de l'enterrement, le même missel prescrit les mêmes prières, les autres rituels se contentent de l'antienne *Si iniquitatis* et du *De profundis.*

3o Au même missel se trouve sous la rubrique *super tumulum defuncti,* une longue oraison suivie de l'Evangile de saint Jean et de l'antienne *Trium puerorum.*

Est-ce une prière particulière ou universelle et quel en est l'usage ?

R. — Ad I et ad II. Comme il s'agit de culte public, nous engageons à suivre les traditions du

diocèse, jusqu'à ce que l'autorité diocésaine en décide autrement.

Ad III. Nous ne connaissons pas l'usage de ces prières.

Q. — L'excellent opuscule *l'Ecole neutre devant la théologie*, établit que l'école véritablement *neutre* n'est guère possible, et que si elle était possible, elle serait encore condamnée par l'Eglise. D'où il déduit la conduite sévère à tenir par le confesseur envers les parents.

Mais le cas des instituteurs officiels n'est pas ici moins grave. Je voudrais bien au plus tôt voir préciser par l'excellent *Ami du Clergé* la conduite à tenir à leur égard par le confesseur.

R. — Notre vénéré confrère a grandement raison de tenir pour excellent l'ouvrage : *L'Ecole neutre en face de la théologie, cas de consciences par deux prêtres, docteurs en théologie*. (Paris, Retaux-Bray). La doctrine en est sûre, les solutions très solides et rien n'est mieux motivé que les moyens pratiques qui y sont recommandés.

Pour que ceux de nos lecteurs qui n'ont pas cet ouvrage sous les yeux comprennent la doctrine que nous aurons à exposer au sujet des instituteurs publics, il est nécessaire que nous transcrivions les conclusions de nos excellents docteurs au sujet des parents : nous les prenons dans l'ordre et sous la forme qu'ils leur ont donnés, mais en omettant les preuves sur lesquelles ils les appuient.

Premier cas : *l'école est positivement irréligieuse*. « Les parents sont tenus, sous peine de péché mortel, d'éloigner leurs enfants d'un pareil foyer de corruption, au risque de perdre leur emploi, d'être condamnés à l'amende ou à la prison. »

Deuxième cas : *l'école neutre en face d'une école chrétienne*. « Les parents doivent sous peine de faute grave, préférer l'école chrétienne à l'école neutre, sauf raisons vraiment sérieuses, dont l'appréciation appartient à l'évêque ou aux confesseurs délégués à cet effet. » Voir au cas suivant une condition indispensable à réaliser.

Troisième cas : *l'école neutre est seule :* « Nous avons reconnu que des raisons graves rendent licite la fréquentation de l'école neutre (à la condition, bien entendu, que le danger prochain de perversion puisse être écarté). »

Ces devoirs des parents reposent sur des principes de droit naturel et ont été plusieurs fois souverainement déclarés par les Souverains Pontifes, notamment par Pie IX et Léon XIII, soit en propres termes, soit en termes équivalents.

Les mêmes principes et les mêmes décisions imposent aux instituteurs des devoirs qu'ils sont tenus d'accomplir de telle sorte que le confesseur ne puisse les absoudre qu'autant qu'ils les observent ou promettent sérieusement de les observer. Quels sont ces devoirs : c'est ce que nous allons exposer.

La loi du 28 mars 1882 organise l'enseignement primaire en dehors de tout élément religieux. C'est, en droit, l'école neutre, c'est-à-dire, un genre d'école que l'Eglise condamne et que nul catholique ne peut accepter comme bon. Le catholique ayant charge d'instituteur public est-il tenu de démissionner plutôt que de subir cette loi de neutralité ? Non, à moins qu'il ne lui devienne impossible de s'acquitter de ses devoirs de chrétien, soit de ses devoirs personnels, soit de ses devoirs professionnels. Voici les raisons de cette solution et de la restriction qu'elle contient.

L'instituteur catholique n'est pas obligé de démissionner si, tout en subissant la loi de la neutralité dans la mesure suffisante à satisfaire ses supérieurs, il peut sortir de cette même neutralité dans la mesure nécessaire à la formation chrétienne de la jeunesse. Nul doute qu'il ne dût donner sa démission ou s'exposer à la révocation s'il lui était impossible de faire le nécessaire pour que son enseignement, donné conformément à la loi, ne devînt pernicieux pour les élèves confiés à ses soins : rien ne saurait l'excuser de coopérer par lui-même à une œuvre aussi mauvaise et aussi funeste. Mais s'il peut suffisamment pourvoir à ce que son enseignement soit vraiment religieux et catholique, pourquoi démissionnerait-il ? Ne vaut-il pas mieux qu'il continue à enseigner puisqu'il le fait à l'avantage des enfants et les préserve d'avoir un maître qui les pervertisse ? — On dira que sa démission sera une protestation contre la loi et que, à ce point de vue, elle sera motivée et utile. — Peut-être : et si des protestations unanimes s'étaient produites de toutes parts, il est à penser qu'elles auraient fait reculer les persécuteurs de l'enfance. Mais ceux auxquels il appartenait de donner le branle, ont préféré un autre genre d'action et de résistance; une démission isolée serait sans grand effet; et si elle n'est pas nécessaire, dans l'état actuel des choses, elle serait regrettable. L'instituteur chrétien n'est donc pas obligé de démissionner s'il peut donner un enseignement qui ne soit pas neutre.

Le peut-il avec la loi de 1882 ? Oui, en bien des cas.

D'abord, il a sa liberté d'action en dehors du temps réglementaire des classes. Il peut pendant ce temps enseigner par l'exemple, accomplissant au vu et su de ses élèves tous les devoirs d'un bon chrétien. Il peut même donner l'instruction religieuse d'accord avec le curé : cela se fait en plusieurs localités à la demande ou à la grande satisfaction des familles.

Ensuite, pendant le temps même des classes, il est légalement libre d'éliminer tous les ouvrages, tous les textes athées, irréligieux ou autrement dangereux pour la foi et les mœurs des enfants. A plus forte raison peut-il ne rien dire de lui-même qui soit mauvais ou dangereux. De plus, sans enseigner la religion comme une branche déterminée et spéciale d'instruction primaire, il peut saisir toutes les occasions qui se présentent, et ces occasions sont fréquentes, d'instruire ses élèves des vérités religieuses, de leur recomman-

der l'accomplissement de leurs devoirs et la pratique des vertus chrétiennes. Par ces moyens, il fait, ou que l'école ne soit pas vraiment neutre, mais catholique au moins pour l'essentiel, ou que l'école neutre, si on préfère l'appeler ainsi, ne cause aucun préjudice spirituel aux enfants. Il peut donc ne pas démissionner.

Mais si la tyrannie de quelque membre de l'administration civile le mettait dans l'impossibilité de remplir ses devoirs personnels de chrétien ou ses devoirs professionnels d'instituteur chrétien, il devrait exposer plutôt sa situation temporelle que sa conscience. Il devrait accomplir son devoir, quand même, et se résigner aux épreuves dont ce serait pour lui l'occasion. Nous avons connu un instituteur chrétien, excellent instituteur au point de vue pédagogique, qui fut déplacé cinq fois en quatre ans. Comme il avait autant d'énergie que de foi, il déclarait ouvertement qu'il irait quelque part qu'on l'envoyât, mais que partout il ferait son devoir. Il finit par lasser le mauvais vouloir de l'inspecteur impie et immoral auquel il devait ces tribulations.

L'instituteur public, ne démissionnant pas, est tenu, de la manière la plus absolue d'éloigner de son école tous les livres, tous les textes, toutes les doctrines qui pourraient nuire à l'âme des enfants. C'est là un point rigoureux du droit naturel. Il n'est permis à personne d'empoisonner un enfant. Il y aurait moins de mal à empoisonner son corps qu'à empoisonner son âme.

De plus il est rigoureusement tenu, mais dans la mesure seulement où c'est nécessaire, et, en dehors de la nécessité, dans la mesure où c'est prudent, de glisser dans son enseignement selon les occasions, toutes les notions nécessaires à la formation religieuse des enfants. Car il est tenu de ne pas laisser à son école le caractère de l'école *sans-Dieu*, de l'école neutre réprouvée par l'Eglise.

Le premier de ces devoirs n'admet pas de plus ou de moins : tout enseignement mauvais est interdit et il n'est jamais permis, ni toléré de mal faire soi-même. Le second est susceptible de plus ou de moins parce que, dans l'impossibilité de faire tout bien, il faut qu'on se règle pour le bien à faire sur les données de la prudence chrétienne. Mais, chacun de ces devoirs est très grave de sa nature. Le scandale est un grand péché; mais quand il s'exerce envers les enfants, très impressionnables et incapables de réagir contre ceux qui les dominent par l'autorité et l'intelligence, il est bien plus grave encore. Aussi Notre-Seigneur a-t-il dit : « Malheur au monde à cause des scandales; mais malheur surtout à celui qui scandalisera un de ces petits qui croient en moi. Il lui vaudrait mieux être précipité, une meule au cou, jusqu'au fond de la mer. »

Q. — Dimanche dernier, en faisant le catéchisme au prône de la messe, je me suis appuyé sur ce passage de l'*Ami*, 1887, page 361 : « Rappelez-vous qu'aucun magistrat séculier n'a le pouvoir de prononcer la nullité d'un mariage valide, etc. » et je suis allé jusqu'à énoncer cette conclusion qui en sort clairement, savoir, que le magistrat devait donner sa démission.

Mais en lisant à l'instant, votre réponse *id.* 1889, page 149, je suis amené à vous demander, si je ne devrais point dans mon prochain catéchisme revenir sur cette question. J'ignorais l'instruction du Saint-Office du 25 juin 1885.

Mais cette instruction me semble en contradiction avec la décision du 27 mai 1886.

R. — Le retard que nous avons mis involontairement à donner cette réponse ne permettra pas à notre vénérable correspondant de se rectifier aussitôt que, dans sa droiture, il l'aurait désiré.

En écrivant le mot *se rectifier*, nous sentons poindre un scrupule ; nous nous demandons si le mot propre ne serait pas plus tôt : *s'expliquer*. Qu'on en juge.

L'instruction du 25 juin 1885 déclare que le juge peut, sans être obligé de démissionner, accueillir les causes matrimoniales portées à son tribunal, bien qu'il soit canoniquement incompétent.

Mais cette même instruction ne lui donne aucunement ni ne lui reconnaît le droit de prononcer la nullité d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise. Parmi les conditions mises à la tolérance en question, il en est une par laquelle il est exigé qu'il ne prononce pas de sentence qui serait contraire au droit divin et ecclésiastique. Or, prononcer la nullité d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise, c'est porter une sentence contraire au droit divin et ecclésiastique. Donc il ne lui est pas permis, même par tolérance, de prononcer la nullité d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise. Passer outre, c'est commettre un péché et un péché grave, si l'on a la connaissance suffisante pour comprendre la gravité de la matière, qui est incontestable. Plutôt que de commettre ce péché, le juge devrait livrer sa vie, comme tout homme devrait le faire plutôt que de commettre un péché quelconque. A plus forte raison, devrait-il plutôt se résoudre à perdre son office.

D'après l'instruction du 25 juin 1886, il n'est pas tenu de démissionner pour éviter de juger les causes matrimoniales portées à son tribunal. Mais, d'après la même instruction, il doit éviter de prononcer la nullité d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise, et, par une conséquence naturelle, être prêt à perdre plutôt son office que de prononcer la nullité d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise.

Cette doctrine ayant paru trop rigide à certain *Canoniste*, celui-ci imagina une interprétation qui permettait au juge de rendre une sentence de nullité contre un mariage valide aux yeux de l'Eglise. Le côté ingénieux de cette interprétation était de distinguer : d'une part, entre l'acte du juge qui déclare que les conjoints se trouvent dans le cas prévu par la loi sur le divorce, et celui du maire qui, visant la sentence du juge, prononce effectivement la dissolution du mariage; d'autre part, entre les effets civils et le mariage lui-même. Du

premier chef, on concluait que le juge, en réalité ne prononce pas le divorce, qu'il ne fait qu'y coopérer de loin et par une déclaration qui n'a rien d'illicite. Du second chef, on concluait que l'action du juge se bornant uniquement à défaire ce qu'avait fait le mariage civil et à priver le mariage des effets civils, il n'y avait là rien qui allât contre le droit divin et ecclésiastique, ni par conséquent fût contraire à la condition exprimée dans l'instruction du 25 juin 1885. D'après ce sentiment le juge pouvait, sans être obligé de démissionner ou de se mettre en danger de perdre sa charge, non seulement accueillir les causes portées à son tribunal, mais encore prononcer le divorce civil d'un mariage valide aux yeux de l'Eglise.

Cette interprétation ayant été soumise au Saint-Office fut condamnée par la décision du 27 mai 1886, qui, bien loin de contredire l'instruction du 25 juin 1875, n'a fait au contraire que la confirmer en l'expliquant. Il reste donc établi que le juge, même avec la tolérance dont l'Eglise use à son endroit, ne peut licitement rendre une sentence de divorce contre un mariage valide aux yeux de l'Eglise ; par conséquent, qu'il doit exposer plutôt sa charge que de prononcer une pareille sentence. Toutefois rien ne l'oblige à démissionner, parce qu'il ne sera jamais dans la nécessité de juger ainsi. Qu'il fasse son devoir et qu'il attende. Nul n'a aucun droit de le rechercher à ce sujet. Si on le maltraite, il sera persécuté pour la justice.

Voilà de quoi permettre à notre vénérable correspondant d'expliquer plus complètement ce qu'il a dit dans son catéchisme. Le juge n'est en aucun cas tenu de démissionner ; mais il est des cas où il ne doit pas craindre de s'exposer à perdre sa charge plutôt que de prononcer le divorce.

Q. — 1° Pour gagner l'indulgence *Toties quoties* de la Portioncule, faut-il sortir *complètement* de l'église? ne suffit-il pas de se rendre sous le porche, c'est-à-dire entre le grand portail et ce que nous appelons le *tambour* (2e porte).

Pour le prêtre, peut-il se contenter de quitter l'église proprement dite et de rentrer dans la sacristie adjacente?

2° Dans l'église, où se trouve une *fraternité*, tous les paroissiens, même ceux qui ne sont pas tertiaires, peuvent-ils gagner l'indulgence?

R. — Ad I. Pour gagner l'indulgence *Toties quoties* de la Portioncule, il est nécessaire de sortir *complètement* de l'église. C'est là une condition générale imposée chaque fois que l'on peut faire plusieurs visites dans la même journée. La Sacrée Congrégation des Indulgences a tranché la difficulté en 1864.

« An sufficiat, ut in una eademque ecclesiam tot preces seu visitationes repetantur, quot sunt indulgentiæ lucrandæ, quin de ecclesia post quamlibet visitationem quis *egrediatur*, et *denuo in eam ingrediatur ? —* Resp. *Negative* [1]. »

Lors du Jubilé de 1875, les Vicaires capitulaires de Luçon demandèrent à la S. Pénitencerie :

« IV. ... Quæritur num ad hujusmodi visitationes inter se distinguendas necesse sit post unamquamque ab ecclesia egredi, an vero sufficiat in eadem ecclesia manendo, de uno in alium illius locum transire, aut etiam tantummodo assurgere, uti pro stationibus S. Viæ Crucis vulgo usu venit? — Resp. Ad quartum : *Necesse est egredi ab ecclesia* [1]. »

Une question analogue était encore posée quelques jours plus tard à la S. Penitencerie.

« An ad distinguendas numero visitationes necesse sit et sufficiat ut fideles egrediantur, et rursus in eamdem statutam ecclesiam ingrediantur ? — Resp. *Affirmative.* »

Il n'y a pas de doute : il faut sortir complètement de l'église. Mais le porche ou *tambour*, et la sacristie font-ils partie de l'église ? Les auteurs ont étudié la question surtout par rapport à la profanation des églises. Tous les porches qui sont placés *extra corpus ecclesiæ,* c'est-à-dire en dehors du mur de l'église, ne sont pas censés faire partie de l'édifice.

« Non violatur ecclesia, si quis extra illam, vel *in porticu* turri, aut subtus in spelunca percussus, fugiat in ecclesiam [2]. » Dès lors que l'on dépasse la porte même de l'église ou de la chapelle, se trouvât-on dans une galerie, un couloir, sous un portique, on n'est plus dans l'église, on en est sorti.

S'il s'agit d'un tambour ménagé à l'intérieur même de l'église au moyen d'un ouvrage de menuiserie, à notre avis, il ne peut plus être dit *extra corpus ecclesiæ,* fût-il fermé de tous côtés, il est bien *intra corpus ecclesiæ,* absolument comme l'est un confessionnal.

Pour une sacristie séparée de l'église par un couloir, surtout si elle a une porte extérieure, nous reconnaîtrions aussi qu'elle est distincte de l'église, c'est un bâtiment à part et qui a sa destination propre. Lorsqu'on y entre, on est nécessairement obligé de quitter l'église, il y a donc bien *egressus ab ecclesia,* comme le demandent les Congrégations romaines, et cette sortie suffit à notre avis, pour gagner les indulgences.

Si la sacristie se trouve contiguë à l'église et qu'on ne puisse y entrer que par une porte ouverte dans le mur de l'église, sans aucune autre issue au dehors, nons la regarderions comme faisant partie de l'église même. C'est ce que dit Ferraris, en parlant de la clôture : « Si (sacristia) habet ingressum, a sola ecclesia... censetur pars ecclesiæ, et ejusdem, non conventus officina [3]. » On ne pourrait donc se contenter de pénétrer dans la sacristie pour distinguer les visites ; il n'y aurait pas *egressus ab ecclesia ;* or, *necesse est egredi ab ecclesia,* dit la S. Pénitencerie.

Ad II. La S. Congrégation des Indulgences a

[1] S. C. Ind. 29 fev. 1864, ad 3m, n. 399.

[1] *Acta S. Sedis,* 1875, VIII, p. 266.

[2] Craisson, *Manuale totius juris.* n. 4794; Ferraris v° *Ecclesia,* art. IV, n. 48.

[3] Ferraris, v° *Conventus,* art. III, n° 13.

tranché la question négativement, le 12 décembre 1888.

« Petrus Eugenius Rougerie, Episcopus Apamiensis, sequens dubium Sacræ Indulgentiarum Congregationi proponit.

« An ex Constitutione Sanctissimi Domini Nostri Leonis Papæ XIII, quæ incipit Misericors Dei Filius, abrogatum sit privilegium, quo, uti asseritur, in Ecclesiis ubi erectæ reperiebantur Congregationes Tertii Ordinis Sæcularis Sanctis Francisci Assisiensis, acquiri poterat Indulgentia de *Portiuncula* nuncupata ?

« S. Congregatio respondit : *Affirmative*.

« Datum Romæ ex secrataria ejusdem S. Congregationis, die 12 decembris 1888. »

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — A quoi s'expose, au point de vue légal, un maire qui, de son autorité privée, a replacé les bancs dans dans l'église, malgré les protestations du curé ?

Le conseil de fabrique, pour se créer des ressources indispensables au culte, avait décidé à l'unanimité, que les bancs ne seraient désormais mis à la disposition des hommes qu'autant que ces derniers consentiraient à payer une certaine redevance. Par suite de l'enlèvement des bancs que le maire lui-même avait opéré, en qualité de mandataire de la fabrique, deux bancs avaient déjà été loués. Maintenant, l'acte d'ostracisme du maire remet toute en question,

R. — De la part du maire, c'est tout simplement un acte d'usurpation. Ni comme membre de droit du conseil de fabrique, ni comme magistrat municipal, il n'a qualité pour faire quoi que ce soit dans l'église, il est, sous ce rapport exactement comme le dernier des citoyens; par conséquent, le conseil de fabrique en tant qu'il a disposé légalement des bancs, et le curé en tant qu'exerçant la police dans le temple, pourraient le poursuivre en police correctionnelle. Nous les engageons à ne pas recourir à ce moyen contre un homme qui paraît plus borné que méchant. Il est bon toutefois qu'on lui fasse observer l'illégalité et l'odieux de son acte.

Q. — Il y a 52 ans, la commune de St.-C. avait abandonné par délibération approuvée par le préfet et le ministre de l'intérieur à mon prédécesseur deux marais pour lui servir de jardin.

Or, après expérience faite, il est prouvé que ces marais sont complètement impropres au jardinage aussi bien qu'à toute autre culture, hormis celle des arbres.

Mon prédécesseur ne pouvant tirer de ces marais dont il payait les impôts, aucun autre revenu que celui des arbres, y planta des peupliers et pendant 42 ans, y prit des arbres selon son gré et à sa convenance sans aucune opposition de l'administration municipale. Depuis 10 ans, j'ai moi-même, à plusieurs reprises, abattu des arbres dans ces marais sans plus d'opposition de la part de la commune.

Mais cette année, en ayant fait abattre un certain nombre, la commune m'intente une action en restitution. Une chose à remarquer, c'est que nous avons planté ces arbres à nos frais. Quand la commune nous a abandonné ces terrains, ils étaient complètement nus.

1° Pouvons-nous invoquer en notre faveur les articles 590 et 591 du code civil ?

2° La commune peut-elle invoquer contre nous les articles 592 et 593 ?

3° En ce cas, pouvons-nous réclamer le remboursement des impôts et des frais de plantation ?

4° Connaissez-vous des cas analogues à celui-ci ?

R. — Les questions de pur droit civil ne sont pas de notre compétence, et, pour rien au monde nous ne voudrions assumer la responsabilité d'un conseil pour lequel nous nous regardons comme dépourvus d'autorité. Nous prions notre correspondant de ne voir dans notre réponse qu'un simple aperçu.

D'après la définition de l'usfuruit donnée par tous les auteurs, il est de l'essence du contrat d'assurer à l'usufruitier le droit de recueillir et de faire siens tous les fruits que peut produire la chose mobilière ou immobilière sujette au droit d'usufruitier. *(Delvincourt. — Toullier. — Duranton.)* Ce qu'il est tenu de rendre au propriétaire à la cessation de l'usufruit, c'est la chose elle-même telle qu'il l'a reçue sans aucun changement provenant de son fait et sans autre détérioration que celle qui résulte par la force même des choses de l'emploi journalier auquel elle est destinée.

Ici les curés n'ont reçu qu'une terre, il semble qu'ils ne doivent rendre que la terre, et que tout ce qu'ils lui ont fait produire leur appartient. Mais y a-t-il un véritable usufruit dans le sens du code? beaucoup d'auteurs l'affirment, d'autres le nient. Les lois qui régissent les fabriques et les presbytères demandent qu'on dresse un état des lieux, pour éviter que les communes n'exigent plus qu'elles n'ont donné, et pour forcer l'usufruitier à remettre les choses en l'état. Ici l'état des lieux a-t-il été fait ? L'usufruit finit-il à la mort de chaque curé pour recommencer avec son successeur ?

Tout ceci réclame le savoir et l'expérience des hommes de loi.

A la place de notre correspondant, en cas de poursuite, de la part de la municipalité devant les tribunaux civils, nous essaierions de soulever la question d'incompétence; car un arrêt de la cour de cassation du 13 décembre 1830 a prononcé que toutes les questions qui doivent être décidées par voie d'interprétation d'actes administratifs, sont du ressort de l'autorité administrative. Or l'affectation des deux marais incultes étant le résultat de deux actes administratifs, l'un de la municipalité, l'autre de la préfecture et du ministère de l'intérieur, il semblerait que la préfecture et le ministère ont le droit d'interpréter ce qu'ils ont fait.

En outre, le curé fera bien de mettre en avant la fabrique qui a qualité pour représenter les intérêts du presbytère. Il y aurait à cela un bénéfice. D'abord elle aurait besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour défendre au procès, de même que la commune a besoin de la même autorisation pour attaquer. Ces autorisations se demandent sur mémoires motivés; il y aurait donc là une occasion d'obtenir un premier jugement ad-

ministratif qui peut-être accommoderait les choses.

Nous ne connaissons pas de cas absolument identique à celui-ci. Nous connaissons bien des cas ou des curés, ayant abattu de grands arbres, ont été condamnés à en payer le prix à la commune. Mais ces arbres faisaient déjà partie du fonds, ou bien l'on en ignorait l'origine. Mais nous n'avons gardé aucun souvenir de condamnation pour avoir enlevé un arbre qu'on avait soi-même planté.

Nous prions notre correspondant de nous excuser si nous ne discutons pas la thèse qu'il propose. Qu'il recoure aux jurisconsultes civils, et avant tout à l'autorité administrative, bien que les questions de propriété soient du ressort des tribunaux ordinaires.

Une observation en finissant. Les curés ne doivent jamais l'impôt foncier ni pour le presbytère, ni pour le jardin. C'est donc à faux qu'il a été payé pendant 52 ans, et, le cas échéant, on fera bien d'en réclamer la restitution.

Q. — Un mot de réponse, s'il vous plait, à la question suivante pour m'éviter des recherches dans votre excellent *Ami*. Elle est pour moi actuelle et importante.

Un maire ou un conseil municipal peut-il sans difficulté déposséder un presbytère d'un jardin et d'une fontaine dont il a été mis en possession par lui à un moment donné ?

Il s'agirait pour moi de ramener le premier, s'il était possible, à sa première destination et de ne point en laisser arracher la seconde, comme j'en suis menacé par quelques tyrans de la commune. Comment avoir raison d'eux ? les moyens à prendre ? sur quoi s'appuyer ?

R. — Non ; ni le maire ni le conseil municipal ne peuvent facilement arracher à un presbytère ses dépendances, jardins, écuries, fontaines, etc. Ils n'ont même aucun pouvoir direct pour cela. Le seul motif qu'ils pourraient mettre en avant pour s'autoriser à commettre un acte pareil serait l'article 167 de la dernière loi municipale *(5 avril 1884)*, ainsi conçu : « Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X... soit aux cultes soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils. Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations. »

Mais, nous l'avons dit souvent et il ne faut pas l'oublier, lors du débat de cette loi, les députés et le gouvernement lui-même par l'organe du sous-secrétaire d'Etat au ministère de la justice, déclarèrent que cet article ne concernait point les paroisses ou succursales, les presbytères lesquels sont considérés comme concordataires, même quand ces édifices auraient été affectés au culte depuis le concordat.

Si donc une municipalité avait besoin ou envie de retrancher quelque chose à une église, à un presbytère ou à leurs dépendances elle ne pourrait le tenter qu'en vertu des lois et décrets relatifs à la *distraction* des parties superflues de ces établissements. Or, le cercle décrit par ces lois et ces règlements est fort restreint. Il faut que le presbytère, pour ne parler que de cet immeuble, ait des parties superflues ; il faut qu'on en ait besoin pour un autre service public. Cela supposé, il faut une délibération du conseil municipal demandant la distraction pour des motifs sérieux ; il faut l'avis de la fabrique, de l'évêque, du préfet, une enquête *de commodo et incommodo*, l'avis du commissaire enquêteur.

En outre, si l'avis de l'évêque est défavorable, la question ne peut-être tranchée par le préfet; un décret présidentiel est nécessaire. Telle est la jurisprudence basée sur l'ordonnance du 3 mars 1825, sur le décret du 25 mars 1852 et sur la circulaire du 5 mai 1852, qui la résume et en explique les prescriptions.

Si donc la municipalité dont il s'agit voulait passer outre à toutes ces formalités, notre correspondant doit la rappeler à l'ordre, et s'opposer, même *manu militari* à toute voie de fait contraire à la doctrine que nous venons d'exposer.

Q. — Le curé peut-il avec ses propres ressources ou avec des fonds provenant de libéralités particulières et du consentement du conseil de fabrique, pratiquer dans le mur de son église une ouverture pour recevoir une verrière jugée nécessaire pour éclairer une des chapelles?

Est-il besoin de consulter le conseil municipal, et l'autorisation de M. le préfet est-elle nécessaire ?

R. — Nous avons répondu récemment à une question analogue et nous prions notre correspondant de relire ce que nous avons dit. En résumé, voici les dispositions de la loi concernant cette matière.

Quand il s'agit de travaux à exécuter dans une église, on n'a besoin d'aucune autorisation pour faire les réparations locatives qui n'excèdent pas 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes et 200 francs dans celles d'une plus grande population. Il suffit que le conseil délibère et que le bureau exécute. Au-delà de ce chiffre, il faut l'autorisation du préfet, et quand la dépense dépasse 30,000 fr. celle du ministre.

Le conseil municipal, n'étant pas appelé à fournir de subvention, n'a même pas d'avis à donner. Le maire n'a qu'un droit, celui de dénoncer au préfet les travaux exécutés, et le préfet, en tout état de cause, peut interrompre les travaux ; d'où il suit qu'on ne devrait prudemment jamais entreprendre un travail de quelque importance, sans l'assentiment du préfet pour éviter les surprises désagréables.

Quant à l'objet spécial de la question actuelle, il a reçu diverses interprétations. La plus sûre est celle que nous indiquons plus haut et qui consiste à demander l'agrément du préfet par l'intermédiaire de l'évêque. Il y en a une autre absolument conforme au droit, selon nous, mais qui n'est pas toujours admise de fait par les administrations

tracassières; et elle consiste à donner à la fabrique et au curé d'accord avec la fabrique le droit de pratiquer, sans autorisation préalable, l'ouverture dont il s'agit. Nous appuyons notre sentiment sur une analogie. Par un arrêt du 6 décembre 1836, la Cour de cassation a reconnu que la fabrique et spécialement le curé avaient le droit de faire percer une porte de communication entre l'église et le presbytère. Avec ce principe, Mgr Affre, Mgr André et d'autres auteurs en invoquent un autre, à savoir que « les fabriques peuvent faire dans les églises, tout ce qui est nécessaire et utile à leur embellissement et à leur conservation. Elles ont le droit d'y faire les dispositions nécessaires pour les rendre plus propres au service du culte, et si une croisée était nécessaire pour leur donner un jour suffisant, elles pourraient sans nul doute, la faire pratiquer. »

Avec un maire intelligent et bien intentionné il n'y aurait aucun inconvénient à suivre l'opinion de ces doctes prélats, basée du reste, sur le sens commun et l'équité. Mais si l'on redoute l'intervention illégale du maire par quelque dénonciation au préfet, il est préférable d'en référer à l'évêque, de se faire approuver par lui et, par son intermédiaire, d'obtenir l'assentiment du préfet qui est malheureusement tout puissant en cette matière.

Q. — 1° Les dispositions de la nouvelle loi militaire, en tant qu'elle atteint tous les membres du clergé, serontelles rétroactives ?

2° N'est-il pas à craindre que les législateurs qui l'ont portée, on sait dans quel esprit, ne l'appliquent plus rigoureusement aux membres des communautés religieuses, en leur imposant, par exemple, l'obligation de passer sous les drapeaux un temps plus ou moins long, pour le bénéfice dont ils ont usé — frauduleusement à leur sens, — comme élèves ecclésiastiques ?

3° Les religieux, même prêtres, n'ont aucun titre aux yeux des législateurs qui les dispense du service militaire. Comment y pourvoir pour qu'ils puissent profiter du bénéfice de la loi ?

4° Les uns disent que la nouvelle loi atteint tout citoyen à l'âge où il se trouve, c'est-à-dire que, s'il a 25 ans, il tombe dans la réserve, et s'il a 31 ans dans l'armée territoriale, et, s'il en a 36, dans la réserve de cette armée ; il se trouve par le fait soumis aux diverses périodes de service actif correspondantes à ces différents degrés. L'abrogation des lois antérieures et des privilèges qu'elles octroyaient, me semble leur donner raison, D'autres soutiennent,au contraire, que tous ceux qui ont bénéficié des anciennes lois, à quelque titre que ce soit, n'ont plus rien à voir avec le service militaire. Qu'en pensez-vous ?

R. — Ordinairement, quand une loi est promulguée, le ministre compétent en fait suivre la promulgation d'une circulaire explicative ou d'une instruction qui en détermine l'application. Rien de cela n'a été fait encore, bien que la loi remonte au 15 juillet dernier. On dirait que le gouvernement a lui-même honte de cette œuvre malpropre, uniquement élaborée en haine de la religion catholique. Peut-être aussi ne se hâte-t-on pas à cause des élections prochaines et de l'effet désastreux que pourraient produire sur les populations chrétiennes certaines applications de cette loi. Tout cela laisse le public dans l'ignorance des choses et rend impossible pour le moment du moins, l'éclaircissement des obscurités qui enveloppent le texte des articles spéciaux qui concernent les prêtres et les religieux.

Nous avons essayé d'interroger quelques personnages du ministère de la guerre, et nous n'avons pas été peu surpris de constater en eux une espèce de conviction prudemment voilée que la loi en ce qui nous concerne, ne serait jamais exécutée ou qu'elle ne le serait que partiellement ou politiquement.

Il y a pourtant quelques points d'ores et déjà indiscutables. Ainsi, contrairement à ce qu'ont dit quelques journaux, les séminaristes ne seront pas astreints cette année au service militaire. C'est absolument sûr, car la classe 1888 qui a tiré au sort, cet hiver, bénéficie de toutes les dispositions de l'ancienne loi du 27 juillet 1872. C'est seulement la classe 1889 qui sera soumise à l'incorporation totale prescrite par la loi du 15 juillet dernier. On sait qu'elle ne sera appelée au tirage au sort qu'en janvier prochain. C'est par une erreur voulue que les journaux avancés ont affirmé que le ministre ordonnerait un second conseil de révision pour englober la classe 1888 dans les dispositions de la loi actuelle. Les lois, de droit commun, n'ont pas d'effet rétroactif, et celle-ci est du nombre.

De plus, au Titre VIII. *Dispositions transitoires.*

Art. 92, il est dit : « Les jeunes gens dispensés conditionnellement du service actif en temps de paix avant la mise en vigueur de la présente loi, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1872, conserveront la situation qui leur est faite par la dite loi au point de vue des obligations du service militaire, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 93 ci-après.

« Art. 93. — La présente loi est applicable aux hommes appelés en vertu des lois antérieures, libérés ou non du service militaire, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de quarante-cinq ans. »

Le premier de ces articles est clair et spécifie nettement que les ecclésiastiques jusqu'ici dispensés conditionnellement en vertu du paragraphe 7 de l'article 20 de la loi de 1872 n'ont pas à s'inquiéter pour eux-mêmes de la loi nouvelle.

Mais le second, l'article 93 pourrait donner des inquiétudes aux prêtres qui, pour une cause ou pour une autre, auraient servi comme volontaires d'un an ou autrement.

Voilà notre réponse ad 1^{m}, autant qu'on peut répondre en l'absence de tout document.

Ad 2^{m}. Oui, cela est à craindre, si la loi doit être appliquée par ceux qui l'ont faite. On connait l'élasticité de leur morale et la singulière justice qu'ils professent quand il s'agit du clergé en général et des religieux en particulier.

Ad 3^{m}. Quand le moment sera venu, les évêques y pourvoiront dans leurs diocèses respectifs, probablement en incorporant à un titre quelconque les religieux, novices et prêtres, à leur clergé paroissial.

Ad 4m. A l'exception de ceux qui sont désignés dans l'article 92 cité plus haut, nous partageons la première opinion; dans ce cas, en effet, on ne peut dire que la loi ait d'effet rétroactif, puisqu'elle atteint chacun à l'âge où il se trouve. La loi nouvelle ayant abrogé tous les privilèges de l'ancienne, elle n'atteint pas le tirage au sort déjà accompli, mais elle atteint les autres services (réserve de l'armée active, armée territoriale et réserve de celle-ci) sous la période desquels on se trouve. Ceci a déjà reçu une application lors de la promulgation de la loi qui organise les réserves et l'armée territoriale. Des jeunes gens qui avaient fait tout leur service,ou qui même s'étaient fait remplacer ont dû prendre les armes comme réservistes. Nous en avons connu qui ont combattu simultanément et à double titre : personnellement comme réservistes et dans la personne d'un remplaçant comme soldats dans l'armée active.

Il en sera de même sous la loi nouvelle. La classe 1888, par exemple, qui est exempte de l'incorporation entrera dans la réserve, et chaque classe selon son âge, entrera dans le service de la période correspondante.

Nous ne pouvons fournir actuellement des détails plus précis. Mais aussitôt que nous en aurons, nous nous ferons un devoir d'en informer nos lecteurs.

Q. — Un curé à la tête d'un pèlerinage, a autorisé un photographe, sur la demande qui lui en avait été faite, à photographier la statue vénérée dans le sanctuaire de ce pèlerinage. Le photographe qui n'avait pas fait connaître le but qu'il se proposait, se met à faire maintenant le commerce de ces photographies. Or, la fabrique paroissiale vend elle-même des photographies et des images de la dite statue, c'est donc un préjudice qui lui est causé.

1° Le curé avait-il le droit de donner cette autorisation ?

2° Peut-on empêcher le photographe de vendre les photographies ?

3° Quels moyens y a-t-il à prendre et qu'y a-t-il à faire?

R. — Ad 1m. Incontestablement,le curé ayant la police de son église peut permettre à un artiste ou industriel quelconque d'y entrer et d'y exercer sa profession. Il peut aussi bien poser des conditions, en vertu du même droit. Mais dans le cas présent, il n'a posé aucune condition ; on se demande dès lors sur quoi il s'appuierait pour empêcher le photographe, dûment autorisé, à tirer le meilleur parti possible de son art et de son autorisation. Le curé a peut-être commis une faute préjudiciable *per accidens* à la fabrique ; mais, si faute il y a, elle n'est imputable qu'à lui-même.

Nous ne voyons aucun moyen d'empêcher le photographe de vendre les produits de son travail, d'autant plus que la fabrique ne saurait invoquer aucune loi pour prétendre au monopole de la vente.

Q. — J'avais posé trois questions, et le cher *Ami* a répondu à deux seulement. Il serait bien aimable de s'occuper aussi de la troisième qui concerne un legs pour messes mis dans un testament sans que la testatrice ait indiqué par qui sera acquitté le legs. Elle a fait héritier un de ses propres parents et donné l'usufruit à son mari. Elle était sans enfants. Qui doit faire dire les messes, et quand? Est-ce l'usufruitier, est-ce l'héritier?

R. — Notre réponse au troisième point était renfermée dans la solution donnée des deux autres. Du moment qu'un legs a été fait à la fabrique, celle-ci est légataire, par conséquent sur le même pied que les autres héritiers, *positis ponendis*. Elle doit donc réclamer la délivrance de son legs à la succession, après avoir obtenu l'autorisation préalable de l'accepter. D'où il suit que la somme léguée doit être fournie, dans le cas présent, par l'héritier et l'usufruitier dans la proportion de ce que chacun possède : proportion qui à défaut d'entente est déterminée par le tribunal.

Q. — Ah! qu'il me tarde de voir paraître les tables; elles nous éviteraient bien des recherches inutiles.

Quelles sont donc les formalités à remplir actuellement pour qu'une fabrique soit autorisée à vendre des propriétés ?

R. — Les formalités à remplir pour aliéner une propriété fabricienne immobilière sont les mêmes que pour les acquisitions et échanges. Une circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 concernant l'exécution de l'ordonnance du 14 janvier de la même année en fait l'énumération suivante :

1° Estimation de l'immeuble ou des immeubles faite contradictoirement par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le propriétaire qui se propose de devenir vendeur ou échangiste.

2° Un plan figuré et détaillé des lieux.

3° Consentement du vendeur ou échangiste.

4° Information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ;

5° Délibération du conseil de l'établissement, et, si l'opération intéresse une fabrique, joindre la délibération du conseil municipal ;

6° Opinion du sous-préfet ;

7° Opinion de l'évêque ;

8° Avis particulier du préfet ;

9° En certains cas, l'autorisation du pape au point de vue canonique.

Toutes ces pièces sont requises pour une vente d'immeuble, à l'exception toutefois de la soumission de l'acquéreur et de l'expertise contradictoire, puisque d'après le droit commun, les ventes ne peuvent avoir lieu qu'aux enchères publiques.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 18 septembris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

mal, ni aux grands principes chrétiens. Les remèdes qu'ils suggèrent sont aussi anodins que celui que vient d'employer l'Etat en exemptant de la cote personnelle le père de famille qui a sept enfants.

3. M. de Chaudordy traite enfin des partis du gouvernement, et des réformes à introduire. « François Ier, fils aîné de l'Eglise catholique, s'allie aux Turcs ; Richelieu, cardinal, fait acte d'alliance avec les protestants à l'étranger. Si l'on demande aux républicains de France de soutenir les catholiques en Allemagne ou en Orient, que répondent-ils ? Que leurs prétendues traditions s'y opposent. » Ceux qui ont raillé la royauté de droit divin acclament une Révolution de droit divin, qui pour eux est un dogme. Seule une monarchie autoritaire peut organiser une revanche, assurer l'avenir. « En Prusse, après Iéna, le but de la revanche a été poursuivi sous la direction et l'action de la monarchie. » Venise et la Pologne ont péri, parce qu'elle n'ont pu s'entendre sur un roi. Quinze ans de guerres, presque de défaites n'ont pas abattu Louis XIV, parce qu'il faisait corps avec la nation, tandis qu'une seule bataille a renversé les Napoléons.

Mais puisque « la République est le gouvernement que nous devons subir, il faudrait en revenir à la situation qui fut entièrement faussée par le fait du maréchal de Mac-Mahon, mal conseillé quand il enleva brusquement la direction des affaires à M. Jules Simon. » M. de Chaudordy oublie toujours que M. Jules Simon, — le nº 606 — dévoué à la franc-maçonnerie ne pouvait qu'exécuter le programme maçonnique. Il y eût mis le temps, ce qui eût été plus dangereux encore. C'est ainsi qu'on prépare, qu'on affadit l'opinion publique qui finit par perdre la claire notion du bien et du mal.

Les réformes qu'il propose ne sont point excellentes, mais bonnes, si on les compare à ce que nous avons :

On ne voterait qu'à vingt-cinq ans.

Les sénateurs seraient nommés par tous les conseillers municipaux.

Il n'y aurait que cinq cents députés au plus, et la durée de la session serait restreinte. Pour élire le Président de la Rpéublique on ajouterait aux membres des deux Chambres environ cent délégués des conseils généraux.

Le Président de la République nommé pour sept ans pourrait être réélu sans interruption. Il choisirait librement ses ministres. Comme aux Etats-Unis ceux-ci n'assisteraient pas aux discussions des assemblées, et ne se retireraient pas sur un vote contraire. Toutefois ils seraient obligés d'exécuter les décisions prises par les assemblées.

En Suisse les ministres, parmi lesquels on choisit le chef du pouvoir exécutif, quoique prenant part aux délibérations des Chambres, restent trois ans en fonction, quels que soient les votes de celles-ci.

Des commissaires nommés par le Président de la République pourraient être chargés de donner des explications aux Chambres.

Le Conseil d'Etat aurait le soin de préparer les lois.

Enfin on instituerait un conseil spécial pour la vérification et la validation des élections contestées.

De cette étude il résulte *d'abord* que les ministres anglais sont bien supérieurs aux ministres français. Ils voyagent beaucoup, *à leurs frais*, étudiant les pays étrangers qu'ils visitent, ne pensant qu'à leur pays et au désir de s'instruire pour le mieux servir. Les nôtres ne voyagent qu'en France, reçoivent des ovations mais ne se rendent compte de rien, parce qu'ils n'ont pas le temps, et ne voient que leurs coreligionnaires ; ne vont presque jamais à l'étranger, soignent beaucoup leurs intérêts, se jalousent entre eux et ne demeurent pas. A propos de la désorganisation de la police, Clovis Hugues écrivait au *Petit Marseillais :* « Il n'est pas besoin d'aller chercher midi à quatorze heures, le mal vient de nous, députés. On ne retrouve plus les assassins parce que nous avons désorganisé la police, comme nous avons du reste à peu près désorganisé toute administration. » Le grand mal des ministres c'est qu'ils sont à la merci de tels députés.

Ensuite, que notre constitution doit être revisée. Celle des Etats-Unis « a pour principe fondamental une forte autorité au sommet, et une grande pratique de la liberté pour tout le reste. Ce sont les deux points qui nous font le plus défaut. Elle se résume : dans un Président élu à deux degrés, qui choisit ses ministres à sa volonté, qui commande en chef toutes les forces du pays, dans une représentation peu nombreuse, composée du Congrès et d'un Sénat, et dans l'organisation d'une puissance judiciaire faisant contre poids à l'exécutif et au législatif, les modérant au besoin l'un par l'autre. » Pourquoi ne pas modifier la Constitution dans ce sens, en fortifiant l'autorité du Président, et en limitant l'omnipotence des assemblées ?

Veut-on savoir ce que pense de nous M. Cleveland, président des Etats-Unis ? Voici ce qu'il disait en septembre 1888 dans un discours à propos du centenaire des Etats-Unis : « En France le président n'est en réalité qu'une simple figure pour la représentation publique, un jouet dans la main de la faction (car on ne saurait lui donner le nom de parti) qui prévaut pour l'instant dans la Chambre des députés. Sa fonction principale, parfaitement ingrate d'ailleurs, est de reconstruire perpétuellement des cabinets qui s'écroulent à peine construits, sur lesquels il n'a aucune influence, et qui non seulement voient toute leur politique soumise au contrôle incessant des députés qui les ont fait nommer, mais encore vivent constamment dans la crainte d'une émeute ou d'une révolution par le peuple de Paris. Dans ce système politique, le Sénat, comme la Chambre des lords en Angleterre, n'a aucune influence sur